

Statuts de l'association « La Baie »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **La Baie**

Article 2 : Objet et activités

L'association a pour objet de créer, animer et gérer une dynamique collective des occupants de l'Hôtel d'activités Artis, dans l'esprit et la mise en pratique des valeurs de solidarité :

- Créer et animer un pôle d'économie sociale et solidaire ayant un rayonnement qui dépasse les strictes activités de chaque structure membre.
- Assurer la défense des intérêts communs et la représentation collective des membres de l'association et locataires de l'Hôtel d'activités.
- Gérer la mutualisation des équipements et du matériel partagés par les membres de l'association et locataires de l'Hôtel d'activités.

L'association met en œuvre toutes les activités nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à **ARTIS 13, rue abbé Vincent 38600 Fontaine**

Article 4 : Durée

La durée de l'association est **illimitée**

COMPOSITION

Article 5 : Composition

Les membres de l'association sont les structures qui souhaitent faire vivre le projet de l'association et qui adhèrent aux présents statuts. Chaque structure membre s'engage à mandater une personne pour la représenter.

Les locataires de l'Hôtel d'activité sont plus particulièrement invités à adhérer à l'association.

La qualité de membre s'acquiert, après accord du Conseil d'Administration, par le versement d'une cotisation annuelle.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation due par les membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un représentant de chaque structure membre qui le souhaite, et d'au minimum 3 personnes.

Le Conseil d'Administration dirige collégalement l'association et en assume collectivement la responsabilité. Il assure la gestion courante de l'association.

Le Conseil d'Administration représente collégalement l'association et peut mandater tel ou tel représentant pour effectuer tel ou tel acte de la vie civile. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins quatre fois par an.

Article 9 : Membres du Conseil d'Administration

Les représentants s'engagent pour un an. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Délibérations du Conseil d'Administration

Chaque séance du Conseil d'Administration démarre par la désignation d'un animateur de séance. Celui-ci se porte garant de l'épuisement de l'ordre du jour, du respect de l'horaire prévu et de la distribution de la parole.

L'ordre du jour est établi sur propositions de l'ensemble des représentants et validé en début de séance. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations sont prises par la majorité simple des membres présents et représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une voix par structure présente.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre et signés par deux représentants.

Article 11 : Fonctions spécifiques au sein du Conseil d'Administration

Tout représentant peut être mandaté à titre personnel par le Conseil pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Chaque mandat fera l'objet d'une décision du Conseil, dans les conditions de l'Article 10. En cas d'empêchement, le mandant peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'Administration. Lors de chaque séance du Conseil d'Administration, chaque personne dépositaire d'un mandat, directement ou par délégation, devra rendre compte de sa mission.

A chaque début de séance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, un membre du Conseil est désigné pour assurer la rédaction des procès-verbaux et leur transcription sur les registres. La personne désignée est également chargée de la correspondance (envoi des procès-verbaux et convocations) jusqu'à la séance suivante.

La tenue du registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 est assurée par un représentant désigné par le Conseil chaque année lors de la première séance suivant l'Assemblée Générale ordinaire.

La tenue des comptes de l'association ainsi que les paiements et la perception des recettes sont assurés par deux représentants (un responsable et un adjoint) désignés par le Conseil chaque année lors de la première séance suivant l'Assemblée Générale ordinaire. Ces représentants sont chargés de tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations. Ils en rendent compte au Conseil d'Administration lors de chacune de ses séances. Ils peuvent déléguer leurs fonctions.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois au cours de chaque année civile, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seule seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurants à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 13 : Délibérations de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois les votes doivent être émis au scrutin secret si le quart au moins des membres présents en font la demande.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour toute modification à apporter aux présents statuts ainsi que pour la dissolution de l'association.

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 15 : **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres ;
- 2) Des subventions éventuelles ;
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16 : **Comptabilité**

Il est tenu à jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : **Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, conformément à l'article 14 des présents statuts.

Article 18 : **Dévolutions des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 19 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 20 : **Formalités administratives**

Le Conseil d'Administration par le biais d'un représentant désigné par mandat doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Fontaine, le

(Nom et prénom + signature)

(Nom et prénom + signature)